

LES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS POUR LES MINEURS

Les pôles du CDG 83 vous accompagnent

PREAMBULE

Nos collectivités et établissements publics territoriaux peuvent employer des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, à partir de **14 ans**. Cependant, ces derniers sont plus **vulnérables** que leurs aînés. Ils ne peuvent donc pas effectuer de travaux comportant des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Par conséquent, certains travaux leur sont **interdits**, d'autres peuvent faire l'objet d'une **dérogation**, notamment pour les besoins de leur formation. L'autorité territoriale qui emploie des jeunes ou les accueille en stage doit ainsi être **vigilante** quant aux tâches auxquelles ils peuvent être affectés.

SOMMAIRE

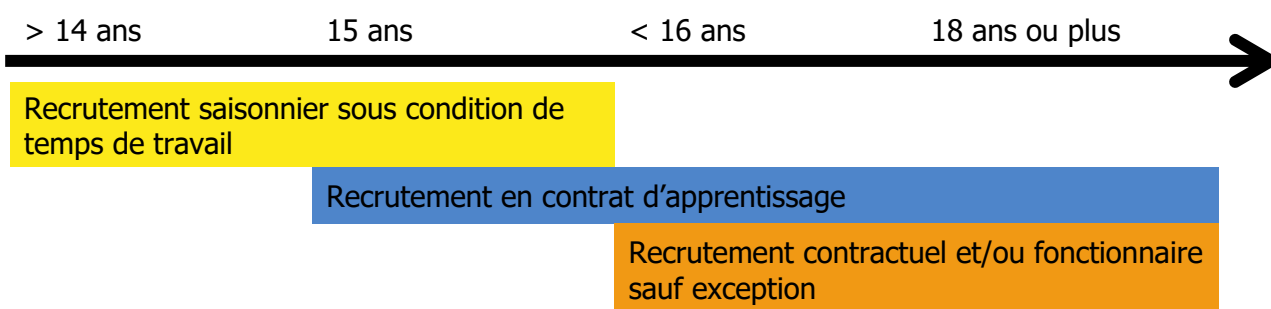
PROFIL CONCERNÉS.....	2
CONDITIONS DE TRAVAIL	2
TRAVAUX RÉGLEMENTÉS.....	3
PROCÉDURE DE DÉROGATION	5
EN CAS DE MANQUEMENT	6
TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES.....	7
CONTACTS	7

PROFIL CONCERNÉS

Âge minimal : Le recrutement des fonctionnaires territoriaux est fixé à **16 ans**, sauf pour les grades de gardien de police municipale et garde champêtre chef où l'âge est fixé à **18 ans**.

Exceptions : Les mineurs de **moins de 16 ans** peuvent être admis ou employés dans les collectivités territoriales dans les cas suivants :

- Les jeunes âgés d'au moins 15 ans ayant conclu un **contrat d'apprentissage** ;
- Les élèves de l'enseignement général pour faire des **visites d'information** ou suivre des **séquences d'observation** ;
- Les élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel pour accomplir des **stages** d'initiation, d'application ou des périodes de **formation** en milieu professionnel ;
- **Pendant les vacances scolaires** (saisonniers), l'emploi de mineurs âgés de 14 à 16 ans est autorisé à condition que les travaux effectués ne soient pas de nature à porter préjudice à leur santé et ne dépassent pas la moitié des congés scolaires lorsque ceux-ci sont d'au moins 14 jours.



CONDITIONS DE TRAVAIL

L'employeur doit respecter les temps de travail imposés dans la réglementation :

	Mineur < 16 ans	Mineur ≥ 16 ans
Durée de travail par jour	8 heures maximum	
Pauses	30 mn consécutives après 4 h 30 de travail	
Durée de travail par semaine	35 heures maximum	
Repos quotidien	14 heures consécutives	12 heures consécutives
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs	
Travail de nuit	Interdit entre 20 h et 6 h	Interdit entre 22 h et 6 h

TRAVAUX RÉGLEMENTÉS

En fonction de leur dangerosité, certains travaux sont :

- Strictement **interdits** aux mineurs → Mention **NON** dans le tableau ci-après ;
- Interdits mais susceptibles de **dérogation** pour les jeunes en situation de **formation professionnelle**, sous réserve qu'une **délibération** ait été prise par la collectivité ou l'établissement d'accueil et renouvelée tous les **3 ans** → Mention **OUI** ;
- Interdits mais susceptibles de **dérogation** individuelle **permanente**, sans formalisme particulier, pour les titulaires d'un **diplôme ou titre professionnel** → Mention **OUI***.

Risque	Type de travaux	Dérogation
Ambiance thermique	Exposition à des températures extrêmes susceptibles de nuire à la santé	NON
Biologique	Exposition à des agents biologiques de <u>groupe 3 et 4</u>	NON
	Travaux en contact d' animaux féroces ou venimeux, abattage, euthanasie ou équarrissage d'animaux	NON
Chimique	Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des agents chimiques dangereux = pictogramme de danger ou existence d'une Valeur Limite d'Exposition Professionnelle	OUI
	Exposition à un empoussièrement de fibres d' amiante de <u>niveau 1</u>	OUI
	Exposition à un empoussièrement de fibres d' amiante de <u>niveau 2 ou 3</u>	NON
	Interventions en milieu confiné : <ul style="list-style-type: none"> • Visite, entretien, nettoyage de l'intérieur de cuves, citernes, bassins, réservoirs • Opérations dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries 	OUI
Électricité	Accès sans surveillance , à tout local ou lieu présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf si très basse tension de sécurité) ou opérations sous tension	NON
	Exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, dans les limites fixées par l' <u>habilitation</u>	OUI*
Équipements (+ Levage)	Utilisation ou entretien de certains équipements (machines à bois, tronçonneuses, Bennes à Ordures Ménagères, ponts élévateurs...) ou de machines avec éléments mobiles qui ne peuvent être rendus inaccessibles	OUI
	Travaux de maintenance qui ne peuvent être effectués machines à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée	OUI
	Opération de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression	OUI
	Travaux en contact du verre ou du métal en fusion	OUI

/!\ Attention, les dérogations sont possibles à partir de l'âge de 15 ans et restent soumises à un avis médical sur la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux confiés.

Risque	Type de travaux	Dérogation
Hauteur	Travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses	NON
	Travaux temporaires en hauteur sans protection collective : <ul style="list-style-type: none"> • Sur des échelles, escabeaux et marchepieds en cas d'impossibilité technique de protection collective ou lorsque le risque est faible et le travail de courte durée, non répétitif • Avec des Équipements de Protection Individuelle antichute (type harnais) 	OUI
	Montage et démontage d' échafaudages	OUI
Heurt – Effondrement	Travaux de démolition ou en tranchées comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galerie ainsi qu'à des travaux d'étaie	NON
Hyperbarie	Travaux en milieu hyperbare autres que de la <u>classe 0</u>	NON
	<u>Interventions</u> en milieu hyperbare autres que de la <u>classe 0</u>	OUI
Rayonnement	Exposition à des champs électromagnétiques lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les Valeurs Limites d'Exposition	NON
	Exposition à des rayonnements ionisants requérant un classement en <u>catégorie A</u>	NON
	Exposition à des rayonnements ionisants requérant un classement en <u>catégorie B</u>	OUI
	Exposition à des rayonnements optiques artificiels lorsque l'évaluation des risques met en évidence la possibilité de dépasser les Valeurs Limites d'Exposition	OUI
Manutention – TMS	Travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale a été constatée	OUI*
Routier – Conduite (+ Levage)	Conduite de quads et tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement , ni de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement	NON
	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage non soumis à autorisation de conduite (sous réserve d'avoir suivi la formation adéquate)	OUI
	Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs ou servant au levage soumis à autorisation de conduite (sous réserve d'avoir suivi la formation adéquate)	OUI*
RPS	Exposition à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent	NON
Vibrations	Exposition à des vibrations mécaniques supérieures aux valeurs d'exposition journalière : <ul style="list-style-type: none"> • 2,5 m/s² pour les mains et les bras • 0,5 m/s² pour l'ensemble du corps 	NON

PROCÉDURE DE DÉROGATION

Voici la **marche à suivre détaillée** pour permettre aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en situation professionnelle d'effectuer des travaux dits « réglementés » dans la fonction publique territoriale :

Étape 1 : Préalables

Avant l'établissement de la délibération de dérogation, l'autorité territoriale doit s'assurer d'avoir :

- Élaboré et mis à jour annuellement un **Document Unique d'Évaluation des Risques professionnels**, comprenant un focus sur les risques auxquels peuvent être exposés les jeunes travailleurs avant leur affectation ;
- Mis en œuvre les **actions de prévention** découlant de cette évaluation ;
- **Informé et formé** le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que les mesures prises pour y remédier

*/!\ Attention, 2 formations à la sécurité sont obligatoires :
1 par l'autorité territoriale + 1 par le centre de formation.*

- Assuré l'**encadrement** du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- Obtenu, pour chaque jeune, la délivrance d'un **avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré **chaque année** soit par le médecin du travail, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.

Étape 2 : Formalisation de la délibération

Élaboration : La dérogation doit être prise par un acte de l'organe délibérant à partir du projet rédigé par l'**autorité territoriale** en partenariat avec l'**assistant** ou le **conseiller de prévention**.

Contenu : Cette délibération doit indiquer :

- Le **secteur d'activité** (ex : service ou direction) de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil ;
- Les **formations** professionnelles assurées ;
- Les différents **lieux** de formation connus ;
- Les **travaux**, les **équipements** de travail ou phases de maintenance susceptibles de dérogation ;
- La qualité ou la fonction des **agents** compétents **chargés d'encadrer** les jeunes durant l'exécution des travaux.



🔗 **Voir modèle de délibération proposé par la DGCL en annexe**

Validité : La délibération est valable pour une durée de **3 ans** et peut être renouvelée suivant cette même procédure.

Étape 3 : Diffusion de la délibération

La délibération est **obligatoirement transmise** pour information, par tout moyen conférant date certaine :

- Aux membres de la **Formation Spécialisée** en matière de **Santé**, de **Sécurité** et des **Conditions de Travail** (F3SCT) ou, à défaut, du **Comité Social Territorial** (CST), éventuellement celui du CDG 83 si la collectivité en dépend = ex-CHSCT et Comité Technique ;
- À l'**Agent Chargé** d'assurer les **Fonctions d'Inspection** en santé-sécurité au travail.



/!/ Le CST doit débattre également chaque année d'un bilan relatif à l'apprentissage.

L'autorité territoriale tient **à disposition de l'ACFI** les informations suivantes :

- Les noms, prénoms et date de naissance du jeune ;
- Les formations professionnelles suivies, durées et lieux ;
- L'avis médical ;
- Les éléments liés à l'information et la formation sécurité dispensées au jeune ;
- Les noms, prénoms et fonctions des personnes en charge de l'encadrement pendant l'exécution des travaux.

En cas de **modification** :

- Du secteur d'activité, de la formation professionnelle ou des travaux susceptibles de dérogation, l'ACFI devra en être **informé** par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours ;
- Des lieux de formation ou des agents chargés d'assurer l'encadrement du jeune travailleur, ces informations sont tenues **à disposition** de l'ACFI.

Elle est obligatoirement transmise également au **contrôle de légalité** de la Préfecture.

EN CAS DE MANQUEMENT

Si les **membres de la F3SCT** ou, à défaut, du **CST** constatent, directement ou après avoir été alertés, un **manquement à la délibération** de dérogation ou un **risque grave** pour la santé ou la sécurité du jeune, ils doivent **solliciter** l'intervention de l'**ACFI**.

L'ACFI :

- Établit un **rapport** qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et à la F3SCT ou, à défaut, au CST ;
- Demande, en cas d'urgence, à l'autorité territoriale de **suspendre** l'exécution par le jeune des travaux en cause.

L'autorité territoriale dispose de **15 jours** pour adresser une **réponse motivée** à l'ACFI, précisant :

- Les mesures correctives mises en place immédiatement après réception du rapport ;
- Les mesures complémentaires qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier.



Une copie est adressée aux membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST. Tant que la situation n'est pas **régularisée**, le jeune travailleur **ne peut reprendre** l'exécution des travaux nécessitant dérogation.

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

- 📖 [Code Général de la Fonction Publique](#) dont son article L811-1 rendant applicable le livre 1^{er} de la 4^{ème} partie du code du travail
- 📖 [Code du travail, articles L4153-1 à 9 et D4153-1 à R4153-52](#)
- 📖 [Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié](#) relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, articles 5-5 à 5-12 (modifiés par décret n° 2016-1070 du 3 août 2016)
- 📖 [Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres, article 3
- 📖 [Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié](#), portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale, article 3
- 📖 [Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021](#) relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- 📖 [Instruction interministérielle du 7 septembre 2016](#) relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de 15 ans au moins et de moins de 18 ans

CONTACTS

Pour envoi délibération à la F3SCT et bilan d'apprentissage au CST du CDG 83 :

Pôle Carrières – Instances – CNRACL
✉ documents.carrieres@cdg83.fr
☎ 04 94 00 09 39

Pour envoi délibération à l'ACFI :

Pôle Prévention des Risques
Professionnels & Accompagnement Social
✉ prevention@cdg83.fr
☎ 04 94 00 09 51

Pour contrat d'apprentissage :

Pôle Conseil & Emploi Territorial
✉ emploipublic@cdg83.fr
☎ 04 94 00 09 46

Pour suivi médical par le CDG 83 :

Pôle Santé & Conditions de Travail
✉ medecine.preventive@cdg83.fr
☎ 04 83 16 82 46



Les pôles du CDG 83 sont à votre écoute pour toute aide que vous jugerez utile